



MAIRIE DE LES ARCS PV du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois le 26 janvier à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, les Arcs, sous la présidence de Nathalie GONZALES,

Date de la convocation : vendredi 20 janvier 2023

Présents :

Mme GONZALES, M. POMMERET, Mme CHALOT-FOURNET, Mme DIBO, M. LAMAT, Mme CHARLES, M. HUDDLESTONE, Mme VIRQUIN, Mme CHALOPIN, Mme BONNAUD, M. COTTE, M. MELET, M. DOMERGUE, M. BONZI, Mme GROSSI-WAGNER, M. CHAVERNAS, Mme ZEGRE

Absents :

Mme FORTERRE-ROL, M. DATCHY

Excusés :

FAURE Christophe a donné pouvoir à BONZI Laurent, SORET Elisabeth a donné pouvoir à DOMERGUE Léo, CHEVALAZ Didier a donné pouvoir à GROSSI-WAGNER Emilie, GRANDVARLET Floris a donné pouvoir à CHALOPIN Nathalie, DE GRENDÉL Sonia a donné pouvoir à LAMAT Frédéric, EDDADSI BARQANE Bouchra a donné pouvoir à POMMERET Olivier, ROLFI David a donné pouvoir à COTTE Philippe, KESTEMONT Pierre a donné pouvoir à DIBO Geneviève, LEQUENNE Fabienne a donné pouvoir à ZEGRE Nadia, DURANDO Julien a donné pouvoir à CHAVERNAS Christophe

| En exercice | Présents | Absents | Excusé | Votants |
|-------------|----------|---------|--------|---------|
| 29 | 17 | 2 | 10 | 0 |

Secrétaire de séance : Nadia ZEGRE

Procès-verbal de la séance précédente :

Ordre du jour :

| | |
|--|--|
| Finances | |
| 23.01.1 | Rapport d'orientation budgétaire |
| Intercommunalité | |
| 23.01.2 | Transfert de compétence à DPVA et actualisation des statuts |
| 23.01.3 | Convention cadre intercommunale "Petites villes de demain" (PVD) - modifications des annexes |
| Aménagement du Territoire, urbanisme, foncier | |
| 23.01.4 | Définition des modalités de la concertation du projet de modification simplifiée n°8 du Plan Local |
| 23.01.5 | Lotissement dit « La Collinette » : Autorisation de dépôt d'une demande de modification du Permis d'Aménager 083 004 16 K 0003 |

| | |
|---|--|
| 23.01.6 | Echange la parcelle communale nouvellement cadastrée section D n°2418 contre la parcelle nouvellement cadastrée section D n°2416 appartenant à l'ADAPEI VAR |
| 23.01.7 | Cession des parcelles et portions de terres communales cadastrées section D n°2024, 2319, 1216p et 1217p ainsi que la parcelle nouvellement cadastrée section D n°2416 (issue de D.2318) |
| Patrimoine, Tourisme, Culture | |
| 23.01.8 | Signature de la Charte forestière du territoire du Massif des Maures 2022-2030 |
| 23.01.9 | Création de manipulations pour la scénographie du Moulin de Sainte Cécile |
| Affaires scolaires, Petite Enfance | |
| 23.01.10 | Répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques - Convention avec la commune de Taradeau |
| 23.01.11 | Répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques - Convention avec la commune de Flayosc |

Finances

23.01.1 - Rapport d'orientation budgétaire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe ;

Vu le rapport joint, Madame le Maire rappelle que l'article 107 de la loi NOTRe a changé les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au débat d'orientation budgétaire, en complétant les mesures concernant la forme et le contenu du débat. S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les dispositions imposent au maire de présenter à son assemblée délibérante un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette

La tenue du rapport d'orientation budgétaire (R.O.B.) est obligatoire dans les communes de plus de 3500 habitants. Il constitue un moment essentiel de la vie de la collectivité locale.

Il participe à l'information des élus et favorise la démocratie participative, en facilitant les discussions sur les évolutions de la commune préalablement au vote du budget primitif. A l'occasion du rapport d'orientation budgétaire, sont définies la politique d'investissement de la collectivité et sa stratégie financière.

Il permet un focus chaque année afin d'évaluer la réalisation des annonces faites et les effets sur le long terme des choix financiers pris.

Ce rapport doit être transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié.

Pour les communes, il doit également être transmis au président de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre.

Ce rapport donne lieu à un débat dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Considérant le Rapport d'Orientation Budgétaire

Madame le Maire propose au conseil municipal :

de prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire et de l'existence du rapport sur la base duquel s'est tenu ledit débat-

Intercommunalité

23.01.2 - Transfert de compétence à DPVA et actualisation des statuts

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-38, L 5211-17 et l'article L5211-20 relatif à la modification des statuts et L5211-5 relatif à la majorité qualifiée requise

Vu les statuts de Dracénie Provence Verdon agglomération modifiés par arrêté préfectoral n° 318/2022-BCLI du 6 octobre 2022

Vu la délibération du conseil d'agglomération DPVA C_2022_219 du 13 décembre 2022 concernant le transfert de compétence supplémentaire en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur alimenté par l'unité de valorisation énergétique avec production de chaleur située sur la commune de Draguignan et actualisation des statuts

Considérant que la dynamique d'élargissement des compétences des EPCI initiée par le législateur au travers de ses réformes successives et les actions menées par les intercommunalités amènent régulièrement celles-ci à procéder à des modifications de leurs statuts

Considérant que DPVA ne peut intervenir que dans le champ de compétences transférées ou déléguées par les collectivités territoriales à l'intérieur de son périmètre

Considérant que le conseil d'agglomération DPVA dans sa séance du 13 décembre 2022 a approuvé le transfert de la compétence supplémentaire « création et exploitation d'un réseau public de chaleur alimenté par l'unité de valorisation énergétique avec production de chaleur située sur la commune de Draguignan » à DPVA

Considérant que le conseil d'agglomération DPVA dans sa séance du 13 décembre 2022 a approuvé l'actualisation des statuts conformément aux modifications législatives successives et approuvé les statuts modifiés

Les communes membres de DPVA ont été invitées à bien vouloir statuer par délibération dans un délai de 3 mois à compter du 13 décembre 2022 sur le transfert de la compétence supplémentaire création et exploitation d'un réseau public de chaleur alimenté par l'unité de valorisation énergétique avec production de chaleur située sur la commune de Draguignan » à DPVA et sur l'actualisation des statuts.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

D'approuver le transfert de la compétence supplémentaire « création et exploitation d'un réseau public de chaleur alimenté par l'unité de valorisation énergétique avec production de chaleur située sur la commune de Draguignan » à DPVA

D'approuver l'actualisation des statuts modifiés

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

23.01.3 - Convention cadre intercommunale "Petites villes de demain" (PVD) - modifications des annexes

Vu l'article 157 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la délibération communautaire C_2021_068 portant approbation de la convention d'adhésion au programme Petites villes de demain ;

Vu la délibération municipale n°21.02.44 du 13 avril 2021 portant approbation de la convention d'adhésion au programme Petites villes de demain ;

Vu la délibération municipale n°22.07.50 relative à l'adoption de la convention cadre intercommunale « Petites villes de demain » (PVD) et de ses annexes ;

Vu la convention d'adhésion au programme Petites villes de demain signée en date du 9 juin 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier deux fiches comprises au sein de l'annexe n°2 (pages 6 et 189/190) ainsi l'annexe 4 relatives à la déclinaison de la maquette financière ;

Considérant que ces modifications nécessitent d'être adoptées par le conseil municipal ;

Madame le Maire précise que lors du conseil d'agglomération de décembre 2022, il a été décidé d'apporter les modifications suivantes aux annexes de la convention cadre intercommunale PVD :

- la fiche D-02-CP-02 (page 6 de l'annexe 2) relative au financement des postes des deux managers de commerce est revue afin de réaffirmer la maîtrise d'ouvrage de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa). Le poste étant cofinancé pendant deux années par la Banque des Territoires, les 4 communes PVD acceptent de payer durant cette période le reste à charge annuel.

Cependant, une fois que le cofinancement alloué par la Banque des Territoires pour le recrutement des managers de commerce cessera, le financement du reste à charge reviendra à DPeVa qui décidera de la nécessité de proroger ou non, à ses frais, la mission confiée aux managers.

- Le plan de financement apparaissant dans la fiche L-17-ESP-01 (page 189/190 de l'annexe n°2) concernant l'aménagement de l'entrée Est de Lorgues a été modifié de la manière suivante :

Ancienne version :

« Département : 2 000 0000 €

DPVa (pluvial de la ZAE, AEP, GEPU) : 2 000 000 €

Commune : 600 000 €

Etat : 400 000 € (sur la partie hydraulique)

2022 : 500 000€ (étude)

2023 : 300 000€ (maîtrise d'œuvre)

2024 : 2 000 000€ (travaux réseaux)

2025 : 2 200 000€ (travaux chaussées)

2026 : 500 000€ (éclairage public plus aménagement paysager) »

Nouvelle version :

« Etat : 400 000 € (sur la partie hydraulique)

2022 : 500 000€ (étude)

2023 : 300 000€ (maîtrise d'œuvre)

2024 : 2 000 000€ (travaux réseaux)

2025 : 2 200 000€ (travaux chaussées)

2026 : 500 000€ (éclairage public plus aménagement paysager) »

Les annexes impactées sont donc deux fiches de l'annexe 2 (pages 6 et 189/190) ainsi que l'annexe 4 (déclinaison de la maquette financière) complétée et actualisée notamment en fonction des

modifications précitées. Le plan d'action (actions et projets) compris au sein de l'annexe n°2 est lui aussi complété et actualisé.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver la modification des fiches D-02-CP-02 (page 6) L-17-ESP-01 (page 189/190) comprise au sein de l'annexe 2 ainsi que de l'annexe 4 (remplacées par les annexes jointes à la présente délibération) du projet de convention cadre 2022-2026 au programme Petites Villes de Demain entre l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires, les communes des Arcs sur Argens, du Muy, de Lorgues, de Salernes, de la Banque des Territoires, de l'Aud[AT] et Dracénie Provence Verdon agglomération ;
- de l'autoriser à signer ladite convention cadre avec ces annexes modifiées ;
- de l'autoriser à signer tout acte, et tout document relatif à l'exécution de cette délibération.

Aménagement du Territoire, urbanisme, foncier

23.01.4 - Définition des modalités de la concertation du projet de modification simplifiée n°8

du Plan Local

Considérant, qu'il y a lieu de définir les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°8 ;

Le PLU de la commune des Arcs-sur-Argens a été approuvé le 29 mai 2013. Celui-ci a déjà fait l'objet de 10 modifications dont 6 dites simplifiées et de 2 révisions allégées. Trois procédures sont actuellement en cours (modification n°5 et modifications simplifiées n°7 et 8). La procédure de modification simplifiée n°8 du PLU, objet de la présente délibération, a été prescrite par arrêté n°1/2023 du Maire en date du 19/01/2023.

Conformément à l'article L153-47 du Code de l'urbanisme, les modalités de mise à disposition du public pour les procédures de modifications simplifiées doivent être définies par délibération du Conseil Municipal.

Ainsi, conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme, sont proposées les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n° 8 au public suivantes :

- mise à disposition du dossier de modification simplifiée sur le site internet de la Mairie ;
- mise à disposition du dossier de modification pendant un mois. Les dates de cette mise à disposition seront communiquées grâce à un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet avis sera diffusé au moins 8 jours avant et durant toute la durée de la mise à disposition. Cet avis sera diffusé grâce aux moyens suivants : site internet de la ville, affichage en mairie ;

Le dossier de modification simplifiée sera également transmis aux personnes publiques associées suivantes, ainsi qu'à l'autorité environnementale :

- au Préfet du Var;
- aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental du Var;
- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture du Var;
- à Monsieur le président de DPVA (Dracénie Provence Verdon agglomération),
- aux maires des communes limitrophes ;

Madame le Maire propose au conseil municipal :

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal :

- **d'approuver les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°8 au public telles que définies ci-dessus ;**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

23.01.5 - Lotissement dit « La Collinette » : Autorisation de dépôt d'une demande de modification du Permis d'Aménager 083 004 16 K 0003

Vu le permis d'aménager accordé le 06/09/2016 au Logis Familial Varois pour la réalisation d'un lotissement de 11 lots dont 1 à usage de voirie et de stationnement, 2 à usage de logement collectif, 8 à usage de logement individuel et 1 à usage d'espace boisé ;

Vu la conformité accordée le 28/01/2020 ;

Vu l'article L442-10 du code de l'urbanisme précisant que lorsque la moitié des propriétaires détenant ensemble les deux tiers au moins de la superficie d'un lotissement ou les deux tiers des propriétaires détenant au moins la moitié de cette superficie le demandent ou l'acceptent, l'autorité compétente peut prononcer la modification de tout ou partie des documents du lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé. Cette modification doit être compatible avec la réglementation d'urbanisme applicable.

Jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'achèvement du lotissement, la modification mentionnée au premier alinéa ne peut être prononcée qu'en l'absence d'opposition du lotisseur si celui-ci possède au moins un lot constructible.

Considérant que l'ADAPEI envisage, sur ce lotissement, la création d'un petit ERP type maison d'enfants à caractère social (MECS) ;

Considérant que ce projet nécessite le regroupement de 6 lots (lots 5, 6, 7, 8, 215m² du lot 9 et 285 m² du lot 11) en macro lot et le détachement d'une portion du lot voirie et stationnement à rattacher à ce macro lot. Le chemin traversant les 285 m² détaché du lot 11 aurait également vocation à perdre sa servitude.

Considérant que la commune est propriétaire des lots 1, 2, 4, 10 et 11;

Considérant qu'il existe par ailleurs un projet d'installation d'un cabinet paramédical dont l'unité foncière porterait notamment sur le résidu du lot 9 et sur le lot n°10 du lotissement (ainsi que sur d'autres parcelles situées en dehors du lotissement) ;

Considérant que ce projet nécessite de retirer le résidu du lot 9 ainsi que le lot 10 du lotissement ;

Considérant que la mise en œuvre de ces deux projets nécessite la modification du lotissement, conformément aux dispositions de l'article L.442-10 précité du code de l'urbanisme ; qu'il appartient donc à la commune des Arcs-sur-Argens, en sa qualité de propriétaire de lots dans ce lotissement, d'accepter ou de refuser le principe de modification des documents du lotissement ;

Madame le Maire propose au conseil municipal :

De prendre acte du projet modificatif présenté, et d'autoriser l'ADAPEI du Var, représenté par son directeur M. Blois de déposer, au nom et pour le compte du Logis Familial Varois (groupe 1001 vies habitat), la demande de modificatif au Permis d'Aménager nécessaire à la réalisation des projets sus nommés et à accomplir toutes les formalités afférentes

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

23.01.6 - Echange la parcelle communale nouvellement cadastrée section D n°2418 contre la parcelle nouvellement cadastrée section D n°2416 appartenant à l'ADAPEI VAR

Vu l'article L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu la délibération adoptée lors de ce même conseil municipal portant sur la cession des parcelles et portions de terres communales cadastrées section D n°2024, 2319, 1216, 1217 et 2416 ;

Considérant que l'immeuble nouvellement cadastré section D n°2416 (issu de D.2318) appartient à l'ADAPEI VAR et que l'immeuble nouvellement cadastré section D n°2418 (issu de D.2320) appartient à la commune ;

Considérant que le conseil municipal délibère au vu de l'avis de France Domaine délivré le 20 décembre 2022 portant sur l'emprise de 285m² formant la parcelle cadastrée section D n°2418 ;

Considérant le projet de création de pôle médical envisagé à l'ouest des parcelles appartenant à l'ADAPEI Var ;

Considérant les contraintes techniques et budgétaires du projet porté par les futurs acquéreurs et nécessitant, a minima, un ensemble de parcelles d'une contenance totale de 1638 m² ;

Considérant l'intérêt certain du maintien et du développement de l'offre médicale en centre-ville qui contribue notamment à renforcer les interactions avec le tissu commercial en présence et participe à la revitalisation de la commune ;

Considérant l'équivalence entre la parcelle cadastrée section D numéro 2416 et la parcelle cadastrée section D numéro 2418 (*même zonage, même lotissement, environ la même contenance -> 215m²/285m²*) ;

Considérant l'accord de principe sur l'échange proposé transmis par l'ADAPEI VAR le 07 décembre 2022 ;

Madame le Maire propose de céder à l'ADAPEI VAR la parcelle nouvellement cadastrée section D n°2418 d'une superficie de 285m² pour permettre de relocaliser l'espace vert de la future maison d'enfants à caractère social (MECS) initialement prévu (pour partie) sur la parcelle nouvellement cadastrée section D n°2416 et afin de disposer de l'espace nécessaire pour l'implantation d'un pôle médical en centre-ville, à côté de la future MECS.

En contrepartie, l'ADAPEI Var consent à céder à la commune sa parcelle nouvellement cadastrée section D n°2416 d'une superficie de 215m².

Eu égard à ce qui est exposé ci-dessus, l'échange, tel qu'il est envisagé, serait considéré comme étant à l'équilibre.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'échanger la parcelle communale cadastrée D n°2418 d'une surface de 285m² en contrepartie de la parcelle cadastrée section D n°2416 appartenant à l'ADAPEI Var et d'une surface de 215m²;
- de l'autoriser à mandater un notaire pour la rédaction de l'acte authentique ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- de l'autoriser à signer tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

23.01.7 - Cession des parcelles et portions de terres communales cadastrées section D n°2024, 2319, 1216p et 1217p ainsi que la parcelle nouvellement cadastrée section D n°2416 (issue de D.2318)

Vu l'article L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu la délibération adoptée lors de ce même conseil municipal portant sur l'échange de la parcelle communale nouvellement cadastrée section D n°2418 (issue de D.2320) contre la parcelle cadastrée D n°2416 (issue de D.2318) appartenant à l'ADAPEI VAR ;
Considérant que les immeubles cadastrés section D numéros 2024, 2319, 1216 et 1217 sis lieudit les Valettes appartiennent au domaine privé de la commune ;

Considérant que la parcelle cadastrée section D numéro 2416 (proposée à la cession avec D.2024, 2319, 1216p et 1217p) d'une surface cadastrale de 215m² sise lieudit les Valettes appartenant actuellement à l'ADAPEI Var fera prochainement l'objet d'un échange avec une parcelle communale de même zonage et d'une surface cadastrale de 285m² sise lieudit les Valettes cadastrée section D numéro 2418 (*délibération adoptant le principe de cet échange soumise au conseil municipal lors de cette même séance*);

Considérant l'accord de principe sur l'échange exposé dans le considérant immédiatement ci-dessus et transmis par l'ADAPEI VAR le 07 décembre 2022 ;

Considérant l'estimation de la valeur vénale de l'ensemble des biens immeubles cadastrés section D numéros 2024, 2319, 1216 (portion) et 1217 (portion) et 2416 réalisée par le service des Domaines en date du 20 décembre 2022 fixant le prix de l'ensemble des parcelles à 327600€ ;

Considérant, le projet de création de pôle médical envisagé par les futurs acquéreurs sur les parcelles cadastrées section D numéros 2024, 2319, 1216 (portion) et 1217 (portion) et 2416 ;

Considérant les contraintes techniques et budgétaires du projet porté nécessitant, a minima, un ensemble de parcelles d'une contenance totale de 1638 m² ;

Considérant l'intérêt certain du maintien et du développement de l'offre médicale en centre-ville qui contribue notamment à renforcer les interactions avec le tissu commercial en présence et participe à la revitalisation de la commune ;

Considérant l'engagement de rétrocession au profit de la commune d'une portion de voirie après aménagement située sur les parcelles D.2416 et D.1216 (portion) permettant d'accéder notamment au reste des parcelles communales cadastrées section D.1216 (portion), 1217 (portion) mais également à la parcelle D.2022.

Madame le Maire expose que la cession est envisagée au profit de Messieurs FAY Sylain et JAMMES Jérôme ou à leur société civile immobilière (*clause de substitution au profit de la SCI Aquakine les Arcs*) en cours de création et qu'elle concerne les parcelles suivantes :

| Section | Numéro de parcelle | Lieu-dit | Contenance |
|--------------|--------------------|--------------|--|
| D | 1216 (portion) | LES VALETTES | 305 m2 au total à répartir sur les deux parcelles (division géomètre en cours) |
| D | 1217 (portion) | LES VALETTES | |
| D | 2024 | LES VALETTES | 669 m2 |
| D | 2416 | LES VALETTES | 215 m2 |
| D | 2319 | LES VALETTES | 449 m2 |
| TOTAL | | | 1638 m2 |

Il est rappelé qu'il est souhaité de céder cet ensemble en vue de créer un pôle médical d'une surface de plancher d'environ 410 m2 à côté de l'actuel lotissement la Colinette et la future maison d'enfants à caractère social (MECS) pour un montant de 280000€.

Madame le Maire précise que le montant arrêté après négociation est minoré d'environ 14,5% par rapport au montant fixé par l'évaluation des domaines eu égard notamment à l'engagement pris par les futurs acquéreurs (*et qui sera retranscrit au sein de l'acte notarié*) d'aménager à leurs frais et de rétrocéder à la commune, à l'euro symbolique, la portion de voirie tel que cité dans le considérant ci-dessus.

Madame le Maire rappelle que la parcelle cadastrée section D n° 2416 appartenant actuellement à l'ADAPEI Var, porteuse du projet de création de la future MECS, fera prochainement l'objet d'un transfert de propriété au profit de la commune dans le cadre d'un échange. C'est cette parcelle que, dès à présent, Madame le Maire demande au conseil municipal de consentir à céder.

Madame le Maire souligne que la présente vente, si elle est acceptée par le conseil municipal, sera conditionnée à la réalisation de l'échange précité avec l'ADAPEI Var. La non-réalisation de cet échange et l'impossibilité, in fine, de céder la parcelle cadastrée section D n°2416 ne pourra pas être considérée par les futurs acquéreurs comme un préjudice indemnisable.

Il est envisagé de procéder à une cession sans réalisation d'un compromis de vente au préalable. Ainsi, et en accord avec les futurs acquéreurs, une date prévisionnelle de signature de l'acte authentique est déjà prévue pour le mois de septembre 2023 ce qui permettra de laisser courir un délai nécessaire pour l'octroi du permis de construire et la constitution du dossier de financement.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'autoriser la cession au profit de Messieurs FAY Sylain et JAMMES Jérôme ou à leur société civile immobilière (*clause de substitution au profit de la SCI Aquakine les Arcs*) des parcelles et portions de terres communales cadastrées section D numéros 2024, 2319, 1216 et 1217 ainsi que la future parcelle communale cadastrée section D n°2416 (*à la condition que l'échange avec de parcelles avec l'ADAPEI VAR ait lieu*) pour un montant de 280000€ ;
- de l'autoriser à mandater un notaire pour représenter la commune ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- de l'autoriser à signer tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Patrimoine, Tourisme, Culture

23.01.8 - Signature de la Charte forestière du territoire du Massif des Maures 2022-2030

Vu la demande du Syndicat du Massif des Maures de solliciter les communes pour signer la charte forestière du territoire du Massif des Maures 2022-2030 et de permettre sa mise en place.

Vu la loi n°2001-602 du 09 juillet 2001, dite d'orientation forestière,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Massif des Maures annexés à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021,

Considérant la validation par le comité de pilotage du **3 juin 2022** de la Charte forestière de territoire du Massif des Maures 2022 -2030,

Considérant que la commune se trouve ou intervient dans le périmètre d'action de la Charte Forestière de Territoire du massif des Maures arrêté par le Préfet du Var en date du 10 mai 2007,

Après avoir pris connaissance du contenu de la Charte Forestière de Territoire du massif des Maures, défini par son diagnostic, ses orientations et son programme d'actions,

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- De se prononcer en faveur de la Charte Forestière de Territoire du massif des Maures 2022 -2030**
- D'approuver et valider le niveau d'implication de la commune.**
- De l'autoriser à signer la charte forestière et toutes les pièces pour mettre en œuvre cette décision.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

23.01.9 - Création de manipulations pour la scénographie du Moulin de Sainte Cécile

Vu que la commune souhaite mettre en valeur le site de Ste Cécile et créer une structure muséale interactive, avec de multiples manipulations ;

Vu que la commune souhaite encourager le développement des activités culturelles sur son territoire en faisant participer les associations et les Arcois à la valorisation patrimoniale des biens de la commune. Considérant que l'association du CASC peut réaliser deux manipulations (maquettes) qui seront intégrées à la muséologie du moulin.

Après avoir pris connaissance du contenu de la convention de partenariat concernant la création de manipulations pour la scénographie du Moulin Sainte-Cécile

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- De se prononcer en faveur de ce partenariat avec l'association du CASC,
- De l'autoriser à signer cette convention de partenariat et toutes les pièces pour mettre en œuvre cette décision.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Affaires scolaires, Petite Enfance

23.01.10 - Répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques - Convention avec la commune de Taradeau

Etant donné la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée par la Loi 8629 du 09 janvier 1986 qui fixe le principe de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant les enfants hors commune.

Etant donné la convention fixant à 743,46 euros par enfant les charges de fonctionnement qui est arrivée à échéance à la fin de l'année scolaire 2020/2021.

Considérant la proposition d'une nouvelle convention avec la commune de Taradeau fixant à 807,26 euros la participation financière aux frais de fonctionnement des établissements scolaires.

Considérant la durée de validité du protocole fixée à un an renouvelable tacitement et son échéance de renouvellement courant jusqu'à juin 2026.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- De l'autoriser à signer tous les documents relatifs à cette convention.
- D'inscrire les crédits correspondants au budget communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

23.01.11 - Répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques - Convention avec la commune de Flayosc

Etant donné la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée par la Loi 8629 du 09 janvier 1986 qui fixe le principe de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant les enfants hors commune.

Considérant la proposition de mettre en place une convention avec la commune de Flayosc fixant à 700 euros la participation financière aux frais de fonctionnement des établissements scolaires.

Considérant la durée de validité du protocole fixée à un an renouvelable tacitement et son échéance de renouvellement courant jusqu'à juin 2026.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- De l'autoriser à signer tous les documents relatifs à cette convention.
- D'inscrire les crédits correspondants au budget communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Questions diverses :

La séance est levée à 19h50